

La Cour de justice de l'Union européenne, garante de l'indépendance des pouvoirs judiciaires nationaux ? Assurément ! Mais à certaines conditions...

L'indépendance de la justice est sous les feux de l'activité judiciaire européenne durant cette année 2020. Amorcée en 2018¹, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, C.J.U.E.) visant à faire respecter cette garantie essentielle dans un État de droit poursuit son cheminement au rythme des réformes nationales qui attaquent frontalement l'indépendance de systèmes judiciaires dans certains États membres. La C.J.U.E. s'est en effet transformée en bouclier contre ce type d'immixtions, faisant du droit de l'Union européenne une source, à part entière, de protection de l'indépendance des juges nationaux (1). Cette protection peut être sollicitée par le biais de différentes voies de recours, pour autant que les conditions de mise en œuvre de celles-ci soient rencontrées (2).

1 Le droit de l'Union européenne : source de protection de l'indépendance des juges nationaux dans l'ensemble des domaines couverts par le droit de l'Union

La vocation du droit de l'Union européenne à constituer une source de protection de l'indépendance des pouvoirs judiciaires nationaux ne va pas de soi. Il appartient en effet en principe aux États membres d'organiser leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles et, donc, leurs pouvoirs judiciaires². Les juges nationaux sont néanmoins dotés d'un statut hybride, en ce qu'ils agissent également comme des juges du droit l'Union, chargés de garantir l'administration et l'effectivité de ce droit lorsqu'il est appelé à s'appliquer dans une affaire donnée. C'est notamment pour cette raison que la protection de l'intégrité des pouvoirs judiciaires nationaux relève de l'intérêt de l'Union européenne, étant donné, en effet, qu'ils sont en première ligne lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre les normes juridiques qu'elle produit³.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont l'article 47 garantit le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial⁴, peut constituer une ressource utile pour protéger les juges nationaux. Son champ d'application à l'égard des mesures adoptées par les États membres est néanmoins strictement circonscrit : ce n'est, en effet, que lorsque ceux-ci agissent dans le champ d'appli-

tion du droit de l'Union que la Charte s'applique à leur égard⁵. Il n'est donc pas rare que les mesures nationales d'organisation des pouvoirs judiciaires — qui peuvent potentiellement porter atteinte à leur indépendance — ne relèvent pas directement de ce champ d'application, éliminant ainsi la possibilité de s'appuyer sur la protection conférée par ladite Charte, sauf à se trouver dans un litige qui, lui, tomberait sous son empire.

Le droit de l'Union n'est néanmoins pas (plus ?) démuné face à ce type de mesures — problématiques pour son effectivité mais ne tombant pas directement dans son champ d'application *stricto sensu* — loin s'en faut : la C.J.U.E. a, en effet, interprété l'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, du Traité sur l'Union européenne (ci-après, TUE) comme protégeant l'indépendance de la justice dans l'ensemble des « domaines couverts par le droit de l'Union »⁶. Sensiblement plus large que celui de la Charte, le champ d'application de cet article comprend toutes les mesures qui touchent des juges nationaux « susceptibles de statuer, en tant que juridiction, sur des questions portant sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union et relevant ainsi de domaines couverts par ce droit »⁷. Le lien avec le droit de l'Union peut donc être indirect et hypothétique⁸ : dès lors qu'un juge national est « susceptible » d'avoir à appliquer le droit de l'Union, il est protégé par l'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, du TUE. Vu l'ampleur des domaines régis par le droit de l'Union, on peut affirmer que l'ensemble des juges nationaux — qui peuvent être qualifiés de « juridiction » au sens du droit de l'Union⁹ — bénéficient de cette protection.

D'un point de vue substantiel, la portée de l'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, du TUE n'est pas encore précisément délimitée par la jurisprudence, à ce stade novatrice, de la C.J.U.E. En tout état de cause, cette disposition protège le « principe de protection juridictionnelle effective », dont l'indépendance de la justice fait partie du « contenu essentiel »¹⁰. L'exigence d'indépendance suppose « notamment, que l'instance concernée exerce ses fonctions juridictionnelles en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, et qu'elle soit ainsi protégée d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions »¹¹. À ce titre, la C.J.U.E. a été amenée à se prononcer sur des mesures réduisant la rémunération de juges nationaux¹² et abaissant l'âge de leur mise à la retraite¹³. Il a également été confirmé dans un arrêt du 26 mars 2020 qu'une chambre disciplinaire d'une juridiction, susceptible de devoir statuer sur des affaires relevant du droit de

(1) C.J.U.E., arrêt du 27 février 2018, *ASJP*, aff. C-64/16, EU:C:2018:117.

(2) Article 4.2. TUE.

(3) Pour une analyse approfondie de cette question, voy. C. RIZCALLAH et V. DAVIO, « L'article 19 du Traité sur l'Union européenne : sésame de l'Union de droit », *Rev. trim. D. H.*, 2020, pp. 155-186, spécialement pp. 159 et s. ainsi que les références citées. Voy. aussi, T. BONTINCK, « L'Union européenne au secours de la justice belge ? », *J.T.*, 2019, n° 10, pp. 207-208.

(4) Voy., sur cette disposition, F. KRENC, « Article 47 », in F. PICOD, C. RIZCALLAH et S. VAN DROOGHENBROECK, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Commentaire article par article*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 1133-1141.

(5) Voy., l'article 51 de la Charte et

A. BAILLEUX, « Les contours du champ d'application de la charte. Une tentative de recadrage », in A. ILIOPOULOU-PENOU et L. XENOU, *La Charte des droits fondamentaux. Source de renouveau constitutionnel européen*, Bruxelles, Larcier, à paraître.

(6) C.J.U.E., arrêt du 26 mars 2020, *VX* e.a., aff. jointes C-558/18 et C-533/18, point 33 et arrêt du 19 novembre 2019, *A. K.* e.a., (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), aff. jointes C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, point 82, EU:C:2019:575 et jurisprudence citée.

(7) C.J.U.E., arrêt du 26 mars 2020, *VX* e.a., aff. jointes C-558/18 et C-533/18, point 34 et arrêt du 19 novembre 2019, *A. K.* e.a., (Indépendance de la chambre discipli-

naire de la Cour suprême), aff. jointes C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, point 83, EU:C:2019:575 et jurisprudence citée.

(8) M. BONELLI et M. CLAES, « Judicial serendipity : how Portuguese judges came to the rescue of the Polish judiciary. ECJ 27 February 2018, Case C-64/16, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses* », *Eur. Const. Law Rev.*, 2018, p. 631.

(9) La C.J.U.E. rappelle à ce propos qu'« il convient de relever que, au nombre des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation de la qualité de "juridiction", figurent l'origine légale de l'organe, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de sa procédure, l'application, par l'organe, des règles de droit ainsi que son indépendance », arrêt du

27 février 2018, *ASJP*, aff. C-64/16, EU:C:2018:117, point 38.

(10) C.J.U.E., arrêt du 24 juin 2019, *Commission c. Pologne (Indépendance de la Cour suprême)*, aff. C-619/18, EU:C:2019:531, point 49.

(11) C.J.U.E., arrêt du 27 février 2018, *ASJP*, aff. C-64/16, EU:C:2018:117, point 44.

(12) C.J.U.E., arrêt du 27 février 2018, *ASJP*, aff. C-64/16, EU:C:2018:117.

(13) C.J.U.E., arrêt du 24 juin 2019, *Commission c. Pologne (Indépendance de la Cour suprême)*, aff. C-619/18, EU:C:2019:531 et arrêt du 5 novembre 2019, *Commission c. Pologne (Indépendance des juridictions de droit commun)*, aff. C-192/18, EU:C:2019:924.



l'Union, doit satisfaire aux exigences découlant de l'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, du TUE¹⁴.

Au début du mois d'avril, la C.J.U.E. s'est prononcée, de manière plus générale, sur le nouveau régime disciplinaire des juges de la Cour suprême et des juridictions de droit commun polonaises — à ce stade, par voie d'ordonnance — et a exigé sa suspension immédiate, jusqu'au prononcé de l'arrêt au fond. Elle a précisé à cet égard que « la simple perspective, pour les juges [...], d'encourir le risque d'une procédure disciplinaire pouvant conduire à la saisine d'une instance dont l'indépendance ne serait pas garantie est susceptible d'affecter leur propre indépendance »¹⁵. Et de préciser qu'« est sans importance, à cet égard, le nombre de procédures effectivement engagées, à ce jour, à l'égard de tels juges ainsi que l'issue de ces procédures »¹⁶.

Dans un autre arrêt récent rendu à propos de la Pologne, les juges du Kirchberg ont affirmé qu'une règle de droit national qui ferait obstacle à ce qu'une juridiction fasse usage de la procédure en renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 du TFUE, sous peine de procédures disciplinaires, serait contraire au droit de l'Union et au principe d'indépendance de la justice, quand bien même ledit renvoi serait jugé irrecevable¹⁷.

Plusieurs autres affaires, qui visent encore à préciser le contenu du principe d'indépendance de la justice en droit de l'Union et à assurer son respect, sont par ailleurs encore pendantes.

2 Quelles voies de recours pour asseoir la protection d'indépendance du pouvoir judiciaire offerte par le droit de l'Union ?

Si les contours du principe d'indépendance des juges nationaux, garanti à l'article 19, § 1, alinéa 2, du TUE, se dessinent ainsi au fur et à mesure des arrêts de la C.J.U.E., se pose encore la question de savoir quelles voies de recours peuvent être empruntées en vue de garantir l'effectivité de ce principe. En d'autres termes, de quelle manière la maxime latine *ubi jus ibi remedium* (là où il y a un droit, il y a un recours) se décline-t-elle *in concreto* dans ce contexte ? Il y a à cet égard lieu de distinguer deux situations, selon que l'on se trouve dans le cadre d'une procédure portée devant les prétoires nationaux ou directement devant la C.J.U.E., par la voie du recours en manquement.

En raison de l'administration principalement indirecte dont le droit européen fait l'objet¹⁸, les juges nationaux sont les premiers garants de leur propre indépendance¹⁹. Juges de droit « commun » du droit de l'Union²⁰, les instances nationales sont dans ce cadre, en premier lieu, tenues par l'obligation d'interprétation conforme²¹. Les juges nationaux sont ainsi tenus d'interpréter leurs textes nationaux de manière conforme au droit de l'Union et, donc, notamment au principe d'indépendance de la justice qu'il consacre. Cette obligation connaît néanmoins une importante limite, puisqu'elle ne pourra se faire *contra legem*²². Le recours à l'interprétation conforme peut donc s'avérer épi-

neux lorsque l'atteinte à l'indépendance de la justice est le résultat d'une loi nationale.

À défaut de pouvoir y procéder, les instances judiciaires nationales doivent, en vertu du droit de l'Union, écarter l'application de toute norme nationale qui entrerait en contradiction avec celui-ci, et, dès lors, de toute législation nationale qui entraverait leur indépendance²³. En d'autres termes, les juges nationaux sont tenus de faire prévaloir, dans tout litige, le droit de l'Union au détriment de la norme nationale contraire.

Afin de clarifier la portée des obligations incombant aux États membres en vertu de l'article 19, § 1, alinéa 2, du TUE, les juges nationaux peuvent adresser une ou plusieurs questions préjudicielles à la C.J.U.E.²⁴ Rappelons brièvement à propos de ce mécanisme que la C.J.U.E. peut être sollicitée par toutes les juridictions nationales, en ce compris celles statuant en première instance, qui s'interrogeraient sur la compatibilité d'une mesure nationale avec le droit de l'Union²⁵. Le recours à la voie préjudicielle est toutefois sujet à certaines limites, qui s'appliquent aussi dans le contexte d'une violation potentielle du principe d'indépendance des juges nationaux. À ce titre, dans l'arrêt du 26 mars 2020, la C.J.U.E. a rappelé l'irrecevabilité de principe des questions préjudicielles « hypothétiques »²⁶. En l'espèce, les questions préjudicielles étaient posées, d'une part, dans le cadre d'un litige opposant la ville de Lowicz et le Trésor public au sujet d'une demande tendant au paiement de dotations publiques et, d'autre part, dans le cadre d'une procédure pénale engagée à l'encontre de trois individus du chef de participation à des enlèvements dans le but d'obtenir un gain patrimonial²⁷. Bien que les questions préjudicielles bénéficient d'une présomption de pertinence²⁸, la C.J.U.E. exige un lien de rattachement entre le litige en question et les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est sollicitée — en l'occurrence l'article 19, § 1, alinéa 2, du TUE — de telle sorte que cette interprétation réponde à un besoin objectif pour la décision que la juridiction de renvoi doit prendre²⁹. En l'espèce, le fait que les juridictions nationales aient une crainte, dans le cadre de litiges non connexes au droit de l'Union, de subir des représailles disciplinaires au cas où elles ne statueraient pas en faveur de l'État, n'a pas été jugé suffisant³⁰.

En revanche, le lien de rattachement sera établi lorsqu'un litige porte sur des mesures alléguées en violation de l'article 19, § 1, alinéa 2, du TUE (par exemple, des mesures imposant la retraite forcée de juges ou encore des mesures de réduction salariale des juges³¹) ou lorsque l'appréciation préalable de l'indépendance d'une juridiction est nécessaire pour déterminer la juridiction compétente pour statuer sur le litige³².

Autrement dit, il faut que le juge national ait besoin des éclaircissements tenant à l'interprétation du droit de l'Union pour résoudre le litige qu'il est appelé à trancher. Passé le stade de la recevabilité, et dans l'hypothèse où la C.J.U.E. considère que le droit de l'Union s'oppose à telle ou telle réforme de l'organisation de la justice, la mesure qui la met en œuvre devra être éliminée par l'ordre juridique national concerné³³.

La deuxième voie, toute complémentaire à la première, est celle de la procédure en manquement, que la Commission a notamment récem-

(14) C.J.U.E., arrêt du 26 mars 2020, *VX* e.a., aff. jointes C-558/18 et C-533/18, point 146. Voy., également, C.J.U.E., ordonnance du 8 avril 2020, *Commission c. Pologne*, aff. C-791/19 R, EU:C:2020:277, point 90.
(15) C.J.U.E., ordonnance du 8 avril 2020, *Commission c. Pologne*, aff. C-791/19 R, EU:C:2020:277, point 90.
(16) C.J.U.E., ordonnance du 8 avril 2020, *Commission c. Pologne*, aff. C-791/19 R, EU:C:2020:277, point 90.
(17) C.J.U.E., arrêt du 26 mars 2020, *VX* e.a., aff. jointes C-558/18 et C-533/18, point 59.

(18) D. RITLÉNG, « L'identification de la fonction exécutive dans l'Union », in J. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE (éd.), *L'exécution du droit de l'Union, entre mécanismes communautaires et droits nationaux*, coll. « Droit de l'Union européenne. Colloques », n° 7, Bruylant, Bruxelles, 2009,

p. 40.

(19) B. SMULDERS, « De verknachtheid tussen de rechtsstaat, de EU en haar lidstaten », in B.-J. VAN ETTEKOVEN e.a. (éd.), *Rechtsorde en bestuur : Liber amicorum aangeboden aan Piet Hein Donner*, Boom Juridische Uitgevers, La Haye, 2018, p. 457. Voy., également, K. LENAERTS et P. VAN NUFFEL, *European Union Law*, 3^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 2011, p. 624.

(20) Les instances nationales sont tenues de garantir, d'une part, la primauté du droit de l'Union en cas de conflit entre des normes nationales et le droit de l'Union (C.J.U.E., arrêt du 15 juillet 1964, *Costa c. ENEL*, aff. C-6/64, EU:C:1964:66) et d'autre part, l'effectivité de ce droit (C.J.U.E., arrêt du 5 février 1963, *Van Gend en Loos*, aff. C-26/62, EU:C:1963:1).

(21) C.J.U.E. arrêt du 10 avril 1984, *Van Colson*, aff. C-14/83, EU:C:1984:153.

(22) C.J.U.E., arrêt du 14 juillet 1994, *Faccini Dori*, aff. C-91/92, EU:C:1994:292, points 26-27.

(23) C.J.U.E., arrêt du 9 mars 1978, *Simmenthal*, aff. C-106/77, EU:C:1978:49. Voy., pour des développements conséquents sur la question : N. CARIAT et O. TORRES RODRIGUEZ, « Les contestations relatives à la compatibilité de normes nationales avec le droit de l'Union européenne », in A. BAILLEUX (éd.), *Actualités du contentieux européen*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 44 et suivants.

(24) Article 267 du TFUE.

(25) Cette faculté se transforme par ailleurs en obligation lorsqu'une question d'interprétation du droit de l'Union est soulevée en dernière ins-

tance (article 267, alinéa 3, du TFUE).

(26) C.J.U.E., arrêt du 26 mars 2020, *Lowicz*, aff. jtes C-558/18 et C-563/18, EU:C:2020:234.

(27) Voy., pour un résumé des faits les conclusions de l'avocat général Tanchev du 24 septembre 2019 dans l'affaire *Lowicz*, préc., points 33 et suivants.

(28) *Ibidem*, § 43.

(29) *Ibidem*, § 48.

(30) *Ibidem*, § 52.

(31) *Ibidem*, § 49.

(32) *Ibidem*, § 51.

(33) Voy., pour une analyse, T. MARTIN, « Le large pouvoir d'appréciation du juge des référés au service de l'efficacité du droit de l'Union européenne », *Cah. dr. eur.*, 2018, pp. 495-511.



ment engagée, à de multiples reprises, à l'encontre de la Pologne, en raison des récentes réformes du pouvoir judiciaire.

Contrairement à la voie préjudicielle, le recours en manquement ne requiert pas l'existence d'un contentieux relatif à l'indépendance de la justice pendant devant les juridictions nationales³⁴. Gardienne des traités dans l'ordre juridique européen³⁵, la Commission est chargée de protéger les juges nationaux contre toute immixtion politique dans leurs prérogatives. À la suite d'une phase précontentieuse, la Commission peut saisir la C.J.U.E. pour solliciter la mise en conformité de tout norme nationale relative — directement ou indirectement — au pouvoir judiciaire avec le principe d'indépendance des juges nationaux³⁶. Lorsqu'une violation de ce principe est constatée par la C.J.U.E., l'État membre est tenu d'adopter immédiatement les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt³⁷ et toutes les autorités publiques nationales doivent refuser l'application des mesures nationales jugées incompatibles avec ce principe³⁸.

L'efficacité de la procédure en manquement est tout particulièrement renforcée par l'article 279 du TFUE qui permet à la C.J.U.E. de prescrire des mesures provisoires³⁹. Le recours à cette disposition a par ailleurs été fructueux dans le cadre des réformes du système judiciaire polonais : la C.J.U.E. a ordonné, dans ce contexte, des mesures provisoires à deux reprises en moins de sept mois. Par une ordonnance provisoire du 19 octobre 2018 de la vice-présidente de la C.J.U.E.⁴⁰, ultérieurement confirmée par une ordonnance de grande chambre du 17 décembre 2018⁴¹, fut ainsi ordonnée la suspension immédiate et rétroactive des dispositions consacrant l'abaissement de l'âge de la retraite des juges de la Cour suprême polonaise en raison des risques qu'elles induisent pour l'indépendance du système judiciaire polonais. Comme nous l'avons déjà évoqué, la C.J.U.E., toujours réunie en grande chambre⁴², a également imposé, le 8 avril 2020, la suspension immédiate de l'application des dispositions relatives aux compétences de la nouvelle chambre disciplinaire polonaise, instituée en 2017, compétente pour les affaires disciplinaires, en première instance, des juges de la Cour suprême et, en appel, des juges des juridictions de droit commun. La pertinence des mesures provisoires est, en outre, accrue depuis l'arrêt *Białowieża*⁴³, dans lequel la C.J.U.E. a estimé, qu'il lui est loisible, si nécessaire, d'infliger des astreintes à un État récalcitrant qui ne se conformerait pas aux mesures provisoires prononcées sur la base de l'article 279 du TFUE.

La combinaison de mesures provisoires à ces astreintes, ou leur simple perspective, a, en effet, vocation à constituer un atout de poids face aux tentatives répétées et insidieuses de mettre à mal le pouvoir judi-

ciaire dans différents États membres, pour autant que la Commission en face bon usage⁴⁴.

Enfin, par souci d'exhaustivité, il convient de noter qu'un recours en responsabilité extracontractuelle à l'encontre d'un État membre qui aurait violé l'article 19, §1, alinéa 2, du TUE nous semble peu judicieux. La mise en responsabilité étatique suppose en effet que le sujet de droit qui s'estime lésé démontre l'existence d'une règle du droit de l'Union ayant pour effet de conférer des droits au particulier⁴⁵, alors que ladite disposition s'adresse aux États membres.

Conclusion

Plusieurs États membres mettent en œuvre, à l'heure actuelle, des réformes de leurs systèmes judiciaires qui compromettent le principe fondamental d'indépendance de la Justice. Consciente des dangers que représentent ces atteintes — souvent frontales — pour la viabilité du droit de l'Union, la C.J.U.E. est intervenue, par le biais de l'article 19, §1, alinéa 2, du TUE, pour protéger les juges nationaux des menaces qui pèsent sur leur indépendance. Bien que son intervention ne puisse suffire à elle seule pour endiguer les réformes illibérales actuellement à l'œuvre dans certains États membres, la C.J.U.E. s'impose comme gardienne du principe d'indépendance des juges nationaux, en offrant une protection substantielle à ce principe qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des domaines « couverts par le droit de l'Union ». Le recours à la protection offerte par la C.J.U.E. reste cependant soumis à certaines conditions. Notamment, les juges nationaux, garants de leur propre indépendance sous la supervision de la C.J.U.E., ne pourront formuler des questions préjudicielles « hypothétiques », c'est-à-dire des questions dont les réponses ne sont pas utiles pour résoudre le litige qu'ils sont appelés à trancher. Non soumis à cette condition de recevabilité, la procédure en manquement forme un complément idéal à la voie préjudicielle, pour autant que la Commission en fasse un usage utile.

Victor DAVIO

Doctorant à la KU Leuven et assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

Cecilia RIZCALLAH

Professeure invitée à l'Université Saint-Louis Bruxelles
Maître de conférences invitée à l'Université libre de Bruxelles
Chargée de recherches F.R.S.-FNRS

(34) C.J.U.E., arrêt du 26 mars 2020, *Lowicz*, *op. cit.*, § 47.

(35) Article 17, § 1^{er}, du TUE.

(36) Article 258 du TFUE. Notons que les États membres peuvent également introduire un recours en manquement en vertu de l'article 259 TFUE. Ce type de recours est très rare en pratique, eu égard notamment à son caractère peu diplomatique. Nous observons néanmoins que dans le dernier arrêt de la saga polonaise (C-719/19 R), plusieurs États membres, dont la Belgique, ont ex-

pressément soutenu la demande de mesures provisoires de la Commission.

(37) Article 260, § 1, du TFUE.

(38) Arrêt du 13 juillet 1972, *Commission c. Italie*, aff. C-48/71, EU:C:1972:65.

(39) Voy., sur l'interprétation extensive donnée aux mesures provisoires par la Cour de justice : T. MARTIN, *op. cit.*, pp. 495-511.

(40) C.J.U.E., ordonnance du vice-président de la Cour de justice du 19 octobre 2018 dans l'affaire C-

619/18 R, *Commission c. Pologne*, EU:C:2018:852.

(41) C.J.U.E., ordonnance du 17 décembre 2018 dans l'affaire C-619/18 R, *Commission c. Pologne*, EU:C:2018:1021.

(42) C.J.U.E., ordonnance du 8 avril 2020 dans l'affaire C-719/19 R, *Commission c. Pologne*, EU:C:2020:277.

(43) C.J.U.E., ordonnance du 20 novembre 2017 dans l'affaire C-441/17 R, *Commission c. Pologne* (*Forêt de Białowieża*), EU:C:2018:255, point 100.

(44) Pour une lecture critique de l'approche de la Commission face à la crise de l'État de droit, voy. L. PECH, « Protecting Polish Judges from the Ruling Party's "Star Chamber" », avril 2020, disponible sur <https://verfassungsblog.de/protecting-polish-judges-from-the-ruling-partys-star-chamber/>.

(45) N. CARIAT et O. TORRES RODRIGUEZ, *op. cit.*, pp. 48 et s.

